



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de LANNION**

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Mixte pour le Traitement, le Tri, le Recyclage, l'Élimination
et la Valorisation des Déchets de l'Ouest des Côtes-d'Armor
SMITRED Ouest d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment les articles 74 et 88 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-21-1 et L. 541-21-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat Mixte pour le Traitement, le Tri, le Recyclage, l'Élimination et la Valorisation des Déchets de l'Ouest des Côtes-d'Armor (SMITRED Ouest d'Armor) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM du Ménez-Bré) au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant dissolution du SMICTOM du Ménez-Bré ;

Vu la délibération du 13 décembre 2023 proposant de modifier les statuts concernant la composition du syndicat et celle du comité syndical, ainsi que l'objet du syndicat ;

Vu la notification du président du SMITRED Ouest d'Armor de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier en date du 10 janvier 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du SMITRED Ouest d'Armor : Commune de l'Île-de-Bréhat (6 février 2024), communautés d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération (26 mars 2024) et de Lannion-Trégor Communauté (26 mars 2024) ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de Lannion ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Guingamp ;

Considérant que la modification des statuts porte, d'une part, sur l'actualisation de la composition du syndicat et celle du comité syndical à la suite de la dissolution du SMICTOM de Menez-Bré, d'autre part, sur le transfert du « traitement des biodéchets » au syndicat, en lien avec la nouvelle réglementation relative aux biodéchets, issue de la loi du 10 février 2020 susvisée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 susvisés et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'il convient de prononcer le transfert de compétence et de mettre à jour les statuts du syndicat par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

I/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Composition du syndicat et dénomination des membres :

Il est constitué, entre les membres ci-après désignés, un syndicat mixte dénommé SMITRED Ouest d'Armor pour le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté,
- Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- Commune de l'Île-de-Bréhat.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés (tri, valorisation, compostage, incinération, valorisation énergétique, transport, enfouissement, stockage etc.) et leur transport conformément à la définition donnée par les articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT, ainsi que la production et la distribution de l'énergie issue de l'activité de valorisation.

Les déchets sont traités dans le cadre d'un plan multi-filières, multi-déchets qui s'appuient sur une valorisation optimale et la recherche du zéro enfouissement et notamment :

- La valorisation objet
- la valorisation matière

- La valorisation organique
- La valorisation produit
- La valorisation énergétique...

Le syndicat assure en conséquence les études, les acquisitions foncières, la réalisation et la gestion des installations et des équipements nécessaires pour mener à bien ces missions.

Il est tenu d'utiliser en priorité les énergies et produits issus de ses installations pour ses besoins propres et d'assurer l'écoulement et la valorisation des excédents de production.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le syndicat s'inscrit dans une démarche de développement durable liée, notamment, à la performance environnementale, l'insertion sociale, le développement de l'économie circulaire et la valeur ajoutée aux territoires.

Il pourra traiter des déchets compatibles avec les installations dans le respect de l'arrêté préfectoral d'exploitation tels que :

- Les boues de stations d'épuration,
- Les déchets hospitaliers (à condition que les équipements nécessaires soient disponibles),
- Les pollutions terrestres ou maritimes,
- Les déchets provenant des services publics de nettoyage et de propreté, d'activités nécessaires pour garantir la salubrité publique,
- Déchets industriels banals (DIB), biodéchets et assimilés...

La compétence « collecte » se compose de :

- la collecte en mélange des déchets ménagers et assimilés,
- la collecte sélective soit en porte à porte, soit en apport volontaire pour la réalisation et la gestion des points de regroupement,
- la collecte séparée des biodéchets,
- la réalisation et la gestion des déchèteries.

Les collectivités, membres du SMITRED Ouest d'Armor, assurent cette compétence collecte.

La compétence « transport » s'exerce pour :

- les déchets qui lui sont confiés pour leur traitement dans ses installations (déchets transportés à partir des centres de transfert, points de regroupement, déchèteries,...)
- les produits issus de ses installations vers des utilisateurs,
- les déchets issus de ses installations vers d'autres installations.

Le SMITRED Ouest d'Armor, par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, pourra assurer des missions techniques et administratives ainsi que des prestations intellectuelles et de service, au nom et pour le compte de ses membres conformément à la législation en vigueur.

En outre, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte des collectivités non-membres du syndicat ou de tiers.

ARTICLE 3 : Admission d'un nouveau membre et retrait d'un membre

Toute nouvelle adhésion ultérieure au SMITRED Ouest d'Armor sera soumise à l'approbation du comité syndical. La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des membres du syndicat (article L. 5211-18 du CGCT).

Le retrait d'un membre sera soumis aux organes délibérants des membres et du syndicat (article L.5211-19 du CGCT). Si l'avis était défavorable, la décision finale appartiendra au préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (article L.5212-29 du CGCT).

ARTICLE 4 : Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au SMITRED Ouest d'Armor – Valorys – Site du Quelven 22140 PLUZUNET.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de LANNION.

ARTICLE 7 : Composition du comité syndical

Conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, le comité syndical est composé de la manière suivante :

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes, c'est la population totale qui permettra de déterminer le nombre de délégués au comité syndical, à savoir :

- 1 siège par tranche de 2 500 habitants.

Les collectivités désignent nominativement autant de délégués suppléants qu'elles ont de délégués titulaires, en même temps et dans les mêmes conditions. Un suppléant peut remplacer tout titulaire de sa collectivité.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : Composition du bureau, dit « bureau permanent »

Le nombre de délégués siégeant au bureau permanent est d'un nombre impair dans la limite de 30 % des membres du comité syndical.

Il est composé des membres suivants élus par le comité syndical :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite des 30 % du nombre de représentants au bureau permanent,
- Un secrétaire,
- X membres.

Afin de faciliter l'obtention des quorums, le comité syndical peut décider d'élire des membres suppléants au bureau permanent dans la limite de 50 % de membres titulaires.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et des règles prévues par le présent article, la composition du bureau est librement déterminée par le comité syndical.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du bureau permanent

Le bureau permanent exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes à l'exception des sujets réservés au comité syndical détaillés à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : Composition du bureau exécutif

Il est composé des membres suivants du bureau permanent :

- le président,
- le ou les vice-présidents.

Le bureau exécutif ne dispose pas en propre d'un pouvoir de décision, celui-ci étant réservé, dans le respect des lois, règlements et des présents statuts, par le président, le ou les vice-présidents ou le bureau permanent.

ARTICLE 11 : Pouvoirs du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau permanent ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- il est le seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence, ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 12 : Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

- 1) la contribution des membres,
- 2) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés,
- 3) le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 4) les subventions et dotations,
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) les redevances,
- 9) toute autre ressource liée à son activité.

ARTICLE 13 : Contribution des membres ou dispositions financières

La contribution des membres sera établie en fonction d'un montant déterminé sur la base des tonnages entrants ainsi qu'en fonction des charges liées au fonctionnement et aux investissements du syndicat. Cette facturation est fixée par le comité syndical.

ARTICLE 14 : Adhésion

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité syndical statuant à la majorité simple.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant modification des statuts du SMITRED Ouest d'Armor est abrogé.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lannion et le sous-préfet de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au président du SMITRED Ouest d'Armor, aux présidents des communautés d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté et de Guingamp-Paimpol Agglomération, ainsi qu'au maire de la commune de l'Île-de-Bréhat,
- Adressé à la directrice départementale de la protection des populations, à la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la chambre régionale des comptes,
- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **26 JUIN 2024**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



—Stéphane ROUVÉ